

PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE AIR QUALITE S.A. DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2006

Partie Ordinaire

PROJET DE PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2006, comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête la perte de cet exercice à 22 150 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

PROJET DE DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice, se montant à 22 150 euros au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions légales, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

PROJET DE TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il fait état.

PROJET DE QUATRIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Gilbert DESNOUS, de nationalité française, né le 5 mars 1939 à Montreuil (93), demeurant 69 route du Briou - 45460 Bouzy-la-Forêt, en qualité d'administrateur.

Sous réserve de l'approbation de la troisième résolution de la partie extraordinaire, ce mandat est conféré pour une durée de un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

PROJET DE CINQUIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Eric DUPONT, de nationalité française, né le 8 mai 1966 à Lagny-sur-Marne (77), demeurant 18 rue Marthe Aureau - 77400 Lagny-sur-Marne, en qualité d'administrateur.

Sous réserve de l'approbation de la troisième résolution de la partie extraordinaire, ce mandat est conféré pour une durée de un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

PROJET DE SIXIEME RESOLUTION

Appel à candidatures au conseil d'administration Nomination de nouveaux administrateurs

L'assemblée Générale examinera et se prononcera sur les candidatures des autres actionnaires qui se présenteront pour renforcer le conseil d'administration de la société.

PROJET DE SEPTIEME RESOLUTION

Formalités

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.

Partie Extraordinaire

PROJET DE PREMIERE RESOLUTION

Changement de dénomination sociale

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de changer la dénomination sociale en « AIR QUALITE - ARC EN CIEL ».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AIR QUALITE - ARC EN CIEL

PROJET DE DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit d'agrément

L'Assemblée Générale décide de modifier la partie de l'article 11 de ses statuts, relative à la transmission des actions, et décide de supprimer la nécessité d'un agrément de la part du Conseil d'Administration pour tout nouvel actionnaire.

L'article 11 est modifié de la façon suivante :

« Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité. »

PROJET DE TROISIEME RESOLUTION

Modification de la durée du mandat des administrateurs

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de réduire de six ans à un an la durée du mandat des administrateurs ; cette nouvelle durée est immédiatement applicable à tout mandat nouveau ou renouvelé au cours de la présente assemblée et des assemblées ultérieures, mais n'affecte pas la durée des autres mandats en cours.

En conséquence, l'article 14 des statuts et ainsi rédigé :

« Article 14 - ... (ce qui précède sans changement)... En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions, fixée par la décision qui les nomme, est de une année au plus : elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de

expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire... (la suite sans changement)... »

PROJET DE QUATRIEME RESOLUTION

Réduction de capital par amortissement de pertes

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital :

- considérant le compte « report à nouveau » négatif d'un montant de 299 217 euros au 30 juin 2006,

décide d'amortir partiellement cette perte en réduisant le capital social d'un montant de 250 240 euros pour le porter de 375 360 euros à 125 120 euros par diminution de la valeur nominale des actions.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit : « Le capital social est fixé à 125 120 euros. Il est divisé en 25 024 actions de 5 euros nominal. Il est entièrement libéré ».

PROJET DE CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation d'augmenter le capital social

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129-III du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société.

Ces augmentations de capital pourront avoir lieu par tous les moyens, apports en numéraires, incorporation de comptes courants ou de créances liquides et exigibles, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, par apports en nature, etc...

- Décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 1 million d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

l'augmentation de capital.

- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis.

Le Conseil ou son président pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-III du Code de commerce, soit 26 mois.

PROJET DE SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital de 62 560 euros par émission d'une action nouvelle pour deux actions anciennes

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital de 62 560 euros, par émission de 12 512 actions de 5 euros nominal à souscrire à la valeur nominale, soit une action nouvelle pour deux anciennes, pour le porter de 125 120 euros à 187 680 euros.

En conséquence, l'article 7 des statuts serait modifié comme suit : « Le capital social est fixé à 187 680 euros. Il est divisé en 37 536 actions de 5 euros de nominal. Il est entièrement libéré ».

L'assemblée générale décide de maintenir le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre sur la base de la présente résolution.

Néanmoins, afin de permettre aux personnes connaissant la société Air Qualité SA, et ses dirigeants, de souscrire à cette opération, l'assemblée décide que les actions non souscrites à titre irréductible puis à titre réductible pourront être proposées à un cercle restreint d'investisseurs, sans faire appel public à l'épargne.

Les actions nouvelles, ainsi émises, porteront jouissance le 1er juillet 2006.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire (14, rue Feray - 91100 Corbeil) sur un compte spécialement ouvert à cet effet, au nom de « Air Qualité - Arc en Ciel SA ».

La souscription aux actions nouvelles sera ouverte du 21 décembre 2006 au 21 janvier 2007.

Elle pourra être close par anticipation dès souscription de l'intégralité des actions et pourra être prolongée par décision du conseil d'administration.

PROJET DE SEPTIEME RESOLUTION

Formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.